

PROCÉDURE DU COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE (CCFH) POUR LA CONDUITE DE SES TRAVAUX

Objectif

1. Les présentes lignes directrices ont été élaborées dans le but d'aider le CCFH à :
 - Identifier, classer par ordre de priorité et effectuer ses travaux de manière efficace; et
 - Interagir avec les autres comités et groupes spéciaux du Codex, ainsi qu'avec la FAO et l'OMS ou leurs organes scientifiques, en fonction des besoins.

Champ d'application

2. Les présentes lignes directrices s'appliquent à l'ensemble des travaux entrepris par le CCFH et couvrent : les procédures et directives relatives aux propositions de nouveaux travaux (y compris la révision des codes d'usages existants); des critères et procédures d'établissement des priorités en ce qui concerne tant les travaux en cours que les travaux proposés; les procédures de mise en route de nouveaux travaux; ainsi que la procédure à suivre pour obtenir des avis scientifiques de la part de la FAO/OMS.

Propositions visant de nouveaux travaux

3. Les propositions de nouveaux travaux à entreprendre par le CCFH devraient suivre le cheminement décrit ci-dessous. En plus des dispositions s'appliquant aux propositions de nouveaux travaux dans le Manuel de procédure, les propositions devraient comprendre un profil de risques¹, s'il y a lieu. La proposition devra préciser la nature ou le résultat spécifique des nouveaux travaux proposés (par exemple, nouveau code d'usages en matière d'hygiène ou révision d'un code d'usages existant, document d'orientation en matière de gestion des risques).

4. Toute proposition de nouveaux travaux concernera normalement un aspect de l'hygiène des denrées alimentaires préoccupant pour la santé publique. La portée et l'impact du problème, notamment sur le commerce international, seront décrits de manière aussi précise que possible.

5. La proposition de nouveaux travaux peut également être nécessaire pour :
- traiter un problème qui affecte la poursuite des travaux au sein du CCFH ou d'autres comités, conformément au mandat du CCFH;
 - faciliter les activités d'analyse des risques; ou
 - établir ou réviser des principes généraux ou des lignes directrices. Les textes en vigueur du CCFH pourront devoir être révisés pour tenir compte des connaissances actuelles et/ou pour les aligner sur les *Principes généraux en matière d'hygiène des denrées alimentaires* (CAC/RCP 1-1969).

Critères d'évaluation et de hiérarchisation des nouveaux travaux

6. En plus des dispositions applicables aux propositions de nouveaux travaux figurant dans le *Manuel de procédure* du Codex, les critères et les facteurs de pondération suivants serviront à l'évaluation des nouvelles priorités de travail, afin d'aider à choisir la priorité des nouveaux travaux que doit entreprendre le CCFH. Les Normes publiées il y a plus de cinq ans et celles qui font double emploi ou sont incompatibles avec les codes existants devront également être évaluées en fonction des critères ci-dessous afin de déterminer le bien-fondé de leur révision.

Critère	Classement
Actualité de l'information – <ul style="list-style-type: none"> • De nouvelles informations/données justifient-elles de revoir le ou les codes existants ou d'en élaborer un nouveau? • De nouvelles technologies justifient-elles de revoir les codes existants ou d'en élaborer un nouveau? 	Oui / Non
Incidence positive des nouveaux travaux sur la santé publique : les nouveaux travaux permettront-	Oui / Non

¹ Définition du profil de risques : « la description du problème de sécurité sanitaire de l'aliment et de son contexte » (Commission du Codex Alimentarius, *Manuel de procédure du Codex*). Les éléments d'un profil de risque sont énumérés dans les *Principes et directives régissant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques* (CAC/GL 63-2007).

ils d'obtenir un document susceptible d'avoir une incidence positive sur la santé publique	
Risque pour la santé publique - par exemple danger d'origine alimentaire	Élevé 20 Moyen 14 Faible 8
Incidence du commerce en raison du risque pour la santé publique	Incidence sur le commerce mondial, Consommation élevée : 10 Incidence sur le commerce régional, Consommation élevée : 5 Incidence sur le commerce mondial, Faible consommation : 4 Incidence sur le commerce régional, Faible consommation : 2 Aucune incidence sur le commerce : 0

*Le risque² se définit comme l'expression de la probabilité d'un effet néfaste pour la santé et de la gravité de cet effet, avec pour résultat la présence d'un danger dans un aliment donné. Ce risque peut être de nature biologique, chimique ou physique ou être lié à l'état d'un aliment pouvant potentiellement avoir des répercussions néfastes sur la santé. Le risque pour la santé publique doit être établi d'après des preuves scientifiques convaincantes ou probables concernant des effets néfastes ou potentiellement néfastes pour la santé, y compris la morbidité et/ou la mortalité due à un agent biologique, chimique ou physique ou à l'état de l'aliment. Les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*³ devraient être consultés lors de la détermination d'un risque pour la santé publique.

Processus d'examen des propositions de nouveaux travaux

7. Afin de faciliter la gestion de ses travaux, le CCFH peut constituer à chaque session un groupe de travail *ad hoc* chargé d'établir les priorités de travail (« groupe de travail *ad hoc* »), conformément aux lignes directrices sur les groupes de travail physiques.

8. En règle générale, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire utilisera la procédure décrite ci-après pour entreprendre de nouveaux travaux.

- i. On lancera un appel de propositions de nouveaux travaux et/ou de révision d'une norme existante sous forme de lettre circulaire du Codex, si nécessaire.
- ii. Les propositions de nouveaux travaux reçues en réponse à la lettre circulaire du Codex seront transmises à l'hôte du groupe de travail *ad hoc* ainsi qu'aux secrétariats du gouvernement hôte et du Codex et au CCFH.
- iii. L'hôte du groupe de travail *ad hoc* compilera les propositions de nouveaux travaux dans un document qui sera distribué par le Secrétariat du Codex aux membres du Codex et aux observateurs pour examen et observations selon un échéancier déterminé.
- iv. Le groupe de travail *ad hoc* se réunira conformément aux décisions du Comité, normalement la veille de la session plénière du CCFH afin de formuler des recommandations que le Comité examinera pendant sa session. Le groupe de travail *ad hoc* examinera les propositions ainsi que les observations. Il s'assurera que les propositions sont complètes et conformes aux critères de priorité et indiquera au Comité sous forme de recommandation les nouveaux points à accepter, à refuser ou nécessitant des informations supplémentaires.
- v. En cas d'acceptation, une recommandation sera formulée sur l'ordre de priorité des nouveaux travaux proposés, au regard des priorités préétablies. La priorité des propositions de nouveaux travaux sera établie d'après les lignes directrices énoncées ci-dessus. Les travaux proposés dont la priorité est moins élevée pourront être reportés si les ressources sont le facteur limitant. Les travaux de moindre priorité qui ne sont pas recommandés pourront être réexaminés à la session du CCFH suivante. Si le groupe de travail *ad hoc* recommande qu'une proposition soit « refusée » ou « retournée pour révision », le motif sera fourni.
- vi. Au cours de la session du CCFH, le président du groupe de travail *ad hoc* présentera les recommandations du groupe au Comité. Le CCFH devra décider si la proposition de nouveaux travaux et/ou la révision d'une norme existante est acceptée, renvoyée à des fins de révision ou

² Manuel de procédure du Codex

refusée. Si elle est acceptée, un document de projet³, qui pourra comprendre des modifications approuvées par le Comité, sera préparé par le CCFH et présenté à la Commission du Codex Alimentarius (CAC) accompagné d'une demande d'approbation de nouveaux travaux proposés.

- vii. Le plan de travail prospectif du CCFH (voir ci-dessous) sera mis à jour à chaque réunion du Groupe de travail *ad hoc*, afin de maintenir la continuité et de garder un registre des nouveaux travaux envisagés par le CCFH.

Plan de travaux du CCFH

9. Le CCFH tiendra un plan de travail prospectif dans lequel seront énumérés les propositions de nouveaux travaux et les codes existants, à des fins d'examen. Les travaux seront classés par ordre de priorité en fonction des décisions prises par le CCFH et des critères d'évaluation et de hiérarchisation des travaux (voir ci-dessus). Le Groupe de travail *ad hoc* examinera ce plan de travail à chaque session du CCFH afin de hiérarchiser les propositions de nouveaux travaux. Le CCFH cheminera graduellement du haut en bas de la liste des priorités inscrites au plan de travail. Le CCFH pourra réévaluer la priorité de chaque élément inscrit sur le plan de travail; Lorsque de nouvelles données ou d'autres types d'information relatifs à un thème inscrit sur le plan de travail deviendront disponibles, ces données pourront être soumises pour examen, et l'ordre de priorité du thème de travaux pertinent pourra être réévalué. L'intention est de faire en sorte que le plan de travail soit reconduit d'une session à l'autre, actualisé et révisé le cas échéant, d'après les critères fixés par le CCFH pour l'adoption de nouveaux travaux. Si des thèmes de travaux sont déplacés vers le haut de la liste, il faudra préparer un document de projet et fournir une indication claire de la façon dont les travaux se dérouleront (délégation désignée pour diriger les travaux, processus suivi par le groupe de travail).

Obtention d'avis scientifiques

10. Dans certains cas, la poursuite des travaux du Comité nécessitera une évaluation des risques à l'échelle internationale ou d'autres avis scientifiques d'experts. Ces avis seront normalement demandés à la FAO/OMS (par exemple via le JEMRA, des consultations d'experts *ad hoc*), mais pourront aussi être demandés à d'autres organismes scientifiques internationaux spécialisés. Lorsqu'il entreprendra de tels travaux, le Comité devrait suivre la méthode structurée décrite dans les *Principes et directives du Codex régissant la gestion des risques microbiologiques* (CAC/GL 63-2007) et les *Principes de travail pour l'analyse des risques applicables dans le cadre du Codex Alimentarius*⁴.

11. Lorsqu'il confie la conduite d'une évaluation internationale des risques à la FAO/OMS (par exemple, par le biais du JEMRA), le CCFH devrait chercher à s'informer de :

- i. La disponibilité de connaissances et de données scientifiques suffisantes pour effectuer l'évaluation des risques requise ou de la possibilité de les obtenir en temps opportun (en règle générale, le profil des risques comportera une évaluation préliminaire des connaissances et données disponibles).
- ii. la probabilité qu'une évaluation des risques donne des résultats susceptibles de faciliter le processus décisionnel visant à assurer la maîtrise des risques microbiologiques, sans toutefois retarder inutilement l'adoption du document d'orientation pertinent en matière de gestion des risques microbiologiques;
- iii. la disponibilité d'évaluations des risques effectuées aux niveaux régional, national et multinational susceptibles de faciliter une évaluation des risques à l'échelle internationale.

12. Si le Comité décide de demander une évaluation des risques microbiologiques ou tout autre avis scientifique, il soumettra une demande en ce sens à la FAO/OMS, accompagnée du profil de risques (le cas échéant) et d'une déclaration claire quant à l'objectif et au champ d'application de cette évaluation des risques. Il précisera également toute contrainte de temps imposée au Comité susceptible d'avoir un impact sur son travail et, dans le cas d'une évaluation des risques, les questions spécifiques de gestion des risques qui devront être étudiées par les évaluateurs des risques. Le cas échéant, le Comité fournira également à la FAO/OMS des renseignements concernant la politique d'évaluation des risques à appliquer selon les tâches spécifiques prévues. La FAO et l'OMS évalueront la demande selon leurs critères et informeront ensuite le Comité de leur décision d'effectuer ces travaux, ou non, en précisant la portée du travail à faire. Si la FAO/OMS répondent favorablement, le Comité encouragera ses membres à soumettre les données scientifiques pertinentes. Si la FAO et l'OMS décident de ne pas effectuer l'évaluation des risques

³ Les éléments à inclure dans le document de projet sont décrits dans le *Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius*.

⁴ Commission du Codex Alimentarius, *Manuel de procédure*.

demandée, elles en informeront le Comité en donnant les raisons de leur refus (par exemple, manque de données ou de ressources financières).

13. Le CCFH est conscient qu'un processus itératif entre les gestionnaires de risques et les évaluateurs de risques est essentiel pour la bonne conduite de toute évaluation de risque microbiologique et l'élaboration de document d'orientation ou autre sur la gestion des risques microbiologiques.

14. La FAO/OMS fournira au Comité les résultats de l'évaluation ou des évaluations) des risques ou d'autres avis d'experts scientifiques selon un plan de présentation et des modalités qui seront déterminés conjointement par le Comité et la FAO/OMS. Au besoin, la FAO et l'OMS communiqueront au Comité l'expertise scientifique nécessaire pour fournir des directives sur la bonne interprétation de l'évaluation des risques.

15. Les évaluations de risques microbiologiques effectuées par la FAO/OMS (JEMRA) seront conformes au schéma décrit dans les *Principes et directives régissant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques* (CAC/RCP 30-1999).